

Arrêté préfectoral n°2020- 1454 du 23 novembre 2020
portant enregistrement d'une déchetterie exploitée par la communauté de communes Sauldre et
Sologne sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère,
au lieu dit «le droit de passage»

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0918 du 24 juillet 2020, prescrivant une consultation du public et fixant les les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le SDAGE du bassin Loire Bretagne, le SAGE des Sauldres, le Programme national de prévention des déchets 2014-2020, le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 17 octobre 2019, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le PLU de la commune d'Aubigny-sur-Nère approuvé le 25 février 2010 ;

Vu l'avis du 26 février 2020 de la commune d'Aubigny-sur-Nère compétente en matière d'urbanisme , sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu la demande présentée en date du 3 avril 2020 complétée le 4 et le 15 juin 2020, par la Communauté de Communes Sauldre et Sologne dont le siège social est à Argent-sur-Sauldre, pour l'enregistrement d'installations de déchetterie (rubriques n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du 15 avril 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher ;

Vu les observations du public recueillies entre le 31 août 2020 et le 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du 8 octobre 2020 du conseil municipal de la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'exploitant en date du 21 octobre 2020 ;

Vu le rapport du 4 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire le 16 novembre 2020 ;

Vu le courriel du pétitionnaire, en date du 17 novembre 2020 par lequel, il indique avoir des observations à formuler ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage en zone agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant de la zone Natura 2000 FR2402001 Sologne ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et / ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Considérant les objectifs du SAGE des Sauldres ;

Considérant le plan de prévention des risques industriels (PPRT) de la commune d'Aubigny-sur-Nère relatif à la société Butagaz SAS approuvé le 1^{er} avril 2014 ;

Considérant que le projet est situé à 1,5 kilomètre du périmètre d'étude de ce PPRT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne représentée par madame Laurence RENIER, dont le siège social est situé à Argent-sur-Sauldre 7 rue du 4 septembre, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 avril 2020, complétée le 4 et le 15 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, lieu-dit « Le Droit de Passage » route départementale n°13 sur les parcelles 189, 200 et 202 de la section BL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Déchetterie	501 m ³

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aubigny-sur-Nère	654739,3	6710139,14	Le Droit de Passage	Section BL, parcelles 189, 200 et 202

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 avril 2020 et complétée les 4 et 15 juin 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en terre agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-2 de la nomenclature des installations classées
- Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Sauldre et Sologne.

Une copie est adressée à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Aubigny sur Nère ; commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aubigny sur Nère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher, www.cher.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cher Place Marcel Plaisant CS 60022 – 18020 Bourges,
- recours hiérarchique, adressé à Mme. La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, madame le maire d'Aubigny-sur-Nère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la communauté de communes Sauldre et Sologne.

Bourges, le 23/11/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Régine LEDUC